



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ARRONDISSEMENT DE LENS CANTON DE CARVIN	VILLE DE LIBERCOURT EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
---	---

**ARRETE PERMANENT N° 68.2024
MODIFICATION DE L'ARRETE PERMANENT N°55.2024 RELATIF AU
REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT,

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie
- Vu les articles L2121-29, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L.2211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés,
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté municipal n°128.2004 réglementant le marché hebdomadaire,
- Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la circulaire n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de LIBERCOURT en ce qui concerne le marché hebdomadaire de plein air.

Les modalités d'attribution des emplacements aux commerçants sont fixées par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, telles qu'elles résultent du présent règlement.

Tout commerçant désirant obtenir une place doit :

- avoir la qualité de commerçant et par conséquent être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice de son activité.
- être en règle avec les lois du commerce, telles que définies par le régime juridique des ventes au déballage prévu par le Code de commerce ;
- être en règle avec les lois d'hygiène, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental.

ARRETE :

Article 1 Les dispositions de l'arrêté municipal permanent n°55.2024 relatif au règlement du marché hebdomadaire sont modifiées comme suit :

Article 2 Le marché hebdomadaire d'approvisionnement se tient tous les dimanches pour le public de 9h00 à 12h30 sur la voirie de la rue Cyprien Quinet partie comprise entre la place Léon Blum et la voie d'accès à la police municipale.

Toute autre vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ce marché, sauf autorisation expresse du Maire.

Article 3 A cet effet, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception des commerçants concernés, seront interdits tous les dimanches de 7h à 13h30, rue Cyprien Quinet partie comprise entre la place Léon Blum et la voie d'accès à la police municipale.

Article 4 Cependant, seront autorisés à circuler les véhicules d'urgence, tels que pompiers, SAMU, ambulances, médecins, Police. A cet effet, un passage libre de 4 mètres de large sera maintenu sur toute la longueur du marché. De même, les riverains de la rue Cyprien Quinet (du n°1 au n°118 ainsi que les 4 garages situés dans cette rue) auront la possibilité de sortir jusque 8h40 et avant cet horaire en cas d'urgence. L'accès aux garages des habitations devra être laissé libre afin qu'en cas de problème grave, le riverain puisse sortir son véhicule.

Article 5 L'attribution des emplacements sur le marché local relève de la compétence du Maire selon le respect de l'ordre public, une meilleure occupation du domaine public et privé communal et au vu de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants, du commerce exercé ainsi que des besoins du marché.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire conférant au commerçant un droit personnel d'occupation du domaine public et privé communal à titre précaire et révocable qui ne peut être attribué à une tierce personne.

L'attribution d'un emplacement ne pourra avoir lieu qu'après fourniture des documents justifiant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public et privé communal et la complétude des documents municipaux inhérents à cette décision d'attribution.

L'attribution des emplacements se réalise entre 7h30 et 8h45. Le commerçant qui n'est pas en place à ces horaires (c'est-à-dire arrivé après 8h45), perd le bénéfice de son emplacement le jour concerné.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Des emplacements fixes sont attribués aux commerçants réguliers sur demande écrite de leur part adressé à Monsieur le Maire. Ceux-ci sont tracés au sol en fonction du linéaire demandé par le commerçant et des contraintes du marché et sont répertoriés dans un registre signé par chaque commerçant.

Un commerçant absent 5 semaines, sans en avoir alerté la Municipalité et sans raison valable, à savoir : congés payés annuels, maladie attestée par certificat médical ou autres soucis d'ordre personnel ou matériel l'empêchant ou empêchant son conjoint collaborateur ou son personnel salarié de se rendre sur les lieux du marché, perd le bénéfice de son emplacement et devra s'installer en fin de marché.

Toute absence doit être préalablement notifiée à la Municipalité par courrier, par téléphone ou directement au placier. Ces modes de communication pourront varier selon la durée de l'absence.

En cas d'absence d'un commerçant bénéficiant d'un emplacement fixe, la place vacante pourra être attribuée à un autre commerçant en fonction de son ancienneté, le temps de l'absence uniquement, les commerçants réguliers restant à leur emplacement.

Les emplacements non attribués se situant à la suite de ceux situés ci-dessus sont attribués aux commerçants passagers, présents de manière irrégulière sur le marché.

Article 6 Un commerçant sédentaire souhaitant étendre son activité sur le marché de la commune doit fournir les documents attestant de l'adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Article 7 Tout changement dans les conditions de fonctionnement du marché fera l'objet d'un arrêté municipal modificatif après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 8 L'autorisation d'occupation du domaine public et privé communal est assujettie au paiement d'un droit de place et de stationnement à la journée dont le tarif est fixé par Décision du Maire. Cette tarification est fixée au mètre linéaire arrondi au mètre supérieur avec un minimum de deux mètres.

Conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ; « toute modification du montant de cette taxe de droit de place sera précédée de la consultation préalable des organismes professionnels intéressés ».

Article 9 Avant toute installation, il est nécessaire de compléter et retourner en mairie le dossier de demande d'inscription avec les pièces obligatoires à renouveler chaque année civile. Les personnes souhaitant s'installer sur le marché devront préalablement fournir les documents suivants :

- la carte attestant de l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- l'attestation des services fiscaux et le relevé parcellaire des terres pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise,
- la carte de résident temporaire ou le titre de séjour pour les commerçants étrangers,
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise, l'attestation mentionnant le conjoint marié ou pacsé sur le Kbis et une pièce d'identité pour les conjoints collaborateurs exerçant sans la présence du chef d'entreprise,
- l'attestation mentionnant le conjoint marié ou pacsé sur le Kbis et une pièce d'identité pour les conjoints collaborateurs exerçant en la présence du chef d'entreprise,
- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ainsi qu'une pièce d'identité pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise,
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme

par l'employeur ainsi qu'une pièce d'identité pour les salariés exerçant en présence du chef d'entreprise,

- un titre de séjour ou carte de résident pour les salariés étrangers.
- une attestation responsabilité civile garantissant les accidents pouvant être causés à un tiers par l'emploi de son matériel, dite assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public et privé communal.

Article 10

Les commerçants qui souhaiteront prendre part au marché un jour férié, devront prendre les dispositions nécessaires afin de prévoir le ramassage de leurs déchets par leurs propres moyens. En cas de non-respect de cette condition, les marchés qui auront pour date un jour férié seront purement et simplement annulés et non remplacés.

Les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public sont strictement interdits conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante et de dimensions suffisantes permettant l'accès aux véhicules des services de secours. La circulation de véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

L'installation des commerçants devant des habitations ou commerces devront toujours respecter les passages d'accès aux lieux.

Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement, modernisation, attribution des emplacements) seront traitées par la commission mixte de marché composée d'élus, de techniciens municipaux et de représentants des commerçants non sédentaires appartenant à une organisation de défense professionnelle, ceci afin de maintenir le dialogue entre la municipalité et les commerçants.

Article 11

Les commerçants vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer de façon apparente devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ».

Seules les marchandises prévues au registre du commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles un emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à l'autorisation municipale.

Article 12

Les commerçants du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des containers d'ordures ménagères seront mis à leur disposition sur le long du marché tous les 100 mètres.

Ainsi, doivent être rassemblés en vue de leur recyclage, les détritiques d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires, et ce, séparément de ceux d'origine animale, lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être regroupés et empilés à un endroit unique défini par la Municipalité, ceci afin de faciliter leur collecte par le service municipal de nettoyage.

Chaque commerçant doit se conformer à la réglementation en matière d'hygiène alimentaire inhérente à son activité de vente ambulante. Tout incident causé par le non-respect et application stricte de cette réglementation sera imputé directement à la responsabilité et à la charge du commerçant concerné.

Article 13

En vertu des pouvoirs de police du Maire, des contrôles inopinés pourront être organisés par les agents de la Police Municipale.

Dans le cadre du constat d'infraction au présent règlement, Monsieur le Maire peut être amené à prendre des sanctions pouvant être : l'avertissement verbal ou écrit, la mise en demeure, l'exclusion temporaire pendant une séance de marché voire définitive en fonction du degré de gravité de l'infraction constatée.

Ces sanctions n'interviendront qu'après respect de la procédure relative aux Droits des Citoyens dans leurs relations avec l'Administration.

Article 14

Les dispositions du présent arrêté seront mis en place par une signalisation appropriée installée par les services techniques.

Article 15

Les véhicules en infraction ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique pourront être enlevés par les services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 16

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Article 18

Le Service de Police Municipale,
Monsieur le Commissaire de Police,
Les Services Techniques de la Ville,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LIBERCOURT, le 7 Mai 2024

Le Maire,

Daniel MACIEJASZ

Signé Electroniquement



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr